

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

COMMUNE du BOULLAY-MIVOYE

A 2024-01

<p>ARRETE MUNICIPAL DE POLICE PORTANT PERMIS PERMANENT DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION COMMUNE DE LE BOULLAY-MIVOYE</p>
--

Le Maire du Boullay-Mivoye,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code la voirie routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la demande formulée par la société AQUAD domiciliée 19 rue des Osmeaux -à DREUX (28100) en vue d'effectuer des travaux d'exploitation courante (dégorgement, curage, mise en sécurité) sur la voirie du Boullay-Mivoye,

Considérant qu'il y a lieu de permettre des interventions sans demande préalable, pour les travaux courants et urgents d'entretien et d'exploitation des réseaux et des ouvrages d'eau portable, et assainissement pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2024 permettant la réalisation de celles-ci dans les conditions garantissant la sécurité des tiers et des agents et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La société AQUAD est autorisée à intervenir, sans demande préalable, pour les travaux courants et urgents d'exploitation des réseaux, des ouvrages d'eau potable, et assainissement du 1^{ER} JANVIER au 31 DECEMBRE 2024 inclus.

ARTICLE 2 : La restriction de circulation pourra être dans les deux sens avec le basculement de circulation sur chaussée opposée ou fermeture à la circulation. La circulation sera alternée manuellement par feux tricolores et il sera interdit de stationner au droit des travaux. Pendant toute la durée des travaux, la limitation de vitesse sera de 30 km/heure.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par la société AQUAD à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle.
Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de LE BOULLAY-MIVOYE ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie ;
- Monsieur le Directeur de la société AQUAD.

RENDU EXECUTOIRE

A Boullay-mivoye, le 04/01/2024

Le Maire

Stéphane HUIET

